

PROJET DE LOI

adopté

le 18 décembre 1993

N° 53
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT
EN DEUXIEME LECTURE,

*relatif au nouveau code pénal
et à certaines dispositions de procédure pénale.*

Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 77, 86 et T.A. 31 (1993-1994).

2^e lecture : 171 et 184 (1993-1994).

Assemblée nationale : (10^e législ.) : 1^{re} lecture : 753, 41, 69, 786 et T.A. 101.

TITRE PREMIER
DE LA POLICE JUDICIAIRE

Articles premier A et premier B.

..... Suppression conforme

.....

Art. 3 et 4.

..... Conformes

TITRE II
DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU
JUGEMENT DES INFRACTIONS EN MATIÈRE
ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

.....

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CRIMES COMMIS
CONTRE LES MINEURS DE QUINZE ANS

Art. 6, 6 *bis* et 7.

..... Conformes

Art. 7 *bis*.

..... Supprimé

TITRE IV

**DISPOSITIONS NÉCESSITÉES
PAR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU CODE PÉNAL**

.....
Art. 8 bis A (nouveau).

L'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi rédigé :

«*Art. 66-5.* – En toute matière, qu'une procédure judiciaire ou administrative soit ou non engagée, les consultations adressées par un avocat ou par l'une des personnes tenues au secret professionnel en application de l'article 55 à son client ou destinées à celui-ci et les correspondances échangées entre le client et son avocat ou son consultant sont couvertes par le secret professionnel.»

Art. 8 bis.

..... Supprimé

Art. 9.

..... Conforme

.....
Art. 11.

L'article L. 117 du code électoral est ainsi rédigé :

«*Art. L. 117.* – Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les articles L. 86 à L. 88, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 109, L. 111, L. 113 et L. 116 encourent également l'interdiction des droits civiques mentionnés aux 1° et 2° de l'article 131-26 du code pénal suivant les modalités prévues par cet article.

« La juridiction peut ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. »

Art. 12.

..... Conforme

.....

Art. 13 *bis*.

..... Supprimé

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES DE PROCÉDURE PÉNALE

.....

Art. 15 A.

..... Conforme

Art. 15 A *bis* (nouveau).

I. – Il est inséré, après l'article 9 du code de procédure pénale, un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. – Sauf décision spécialement motivée, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal obéissent aux règles de la procédure civile. »

II. – Le deuxième alinéa de l'article 10 du code de procédure pénale est abrogé.

Art. 15 B.

I à V. – *Non modifiés*

VI. – *Supprimé*.....

.....

Art. 15 bis (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 154 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le deuxième alinéa de l'article 63 est également applicable en matière de commission rogatoire. »

Art. 16.

L'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifié :

I. — Il est inséré, avant le II de cet article, un I ainsi rédigé :

« I. — Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue. Toutefois, à titre exceptionnel, le mineur de dix à treize ans contre lequel il existe des indices graves et concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins sept ans d'emprisonnement peut, pour les nécessités de l'enquête, être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire avec l'accord préalable et sous le contrôle d'un magistrat du ministère public ou d'un juge d'instruction spécialisés dans la protection de l'enfance ou d'un juge des enfants, pour une durée que ce magistrat détermine et qui ne saurait excéder dix heures. Cette retenue peut toutefois être prolongée à titre exceptionnel par décision motivée de ce magistrat pour une durée qui ne saurait non plus excéder dix heures, après présentation devant lui du mineur, sauf si les circonstances rendent cette présentation impossible. Elle doit être strictement limitée au temps nécessaire à la déposition du mineur et à sa présentation devant le magistrat compétent ou à sa remise à l'une des personnes visées au II du présent article.

« Les dispositions des II, III et IV du présent article sont applicables. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge chargé de l'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la retenue, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il commette un avocat d'office. »

II et III. — *Non modifiés*

Art. 16 bis.

Le dernier alinéa de l'article 281 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Les citations faites à la requête des parties sont à leurs frais, ainsi que les indemnités des témoins cités, s'ils en requièrent. Toutefois, le ministère public est tenu de citer à sa requête les témoins dont la liste lui a été communiquée par les parties, cinq jours au moins avant l'ouverture des débats ; cette liste ne peut comporter plus de cinq noms. »

Art. 16 ter.

..... Supprimé

Art. 16 quater.

..... Conforme

TITRE VI

DISPOSITION FINALE

Art. 17.

A l'exception des dispositions de ses titres premier et V, la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} mars 1994.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1993.

Le Président,
Signé : René MONORY.